

JOURNAL **OFFICIEL**

DE LA
REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Cabinet du Président de la République

- LOI N° 08/007 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES
- LOI N° 08/008 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DESENGAGEMENT DE L'ETAT DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE
- LOI N° 08/009 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LOI N° 08/010 DU 07 JUILLET 2008 FIXANT LES REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA GESTION DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008 - 07 juillet

- Loi n° 08/007 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques	5
<i>Exposé des motifs</i>	5
<i>Loi</i>	6
- Loi n° 08/008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille	6
<i>Exposé des motifs</i>	9
<i>Loi</i>	10
- Loi n° 08/009 portant dispositions générales applicables aux établissements publics	17
<i>Exposé des motifs</i>	17
<i>Loi</i>	17
- Loi n° 08/010 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat	25
<i>Exposé des motifs</i>	25
<i>Loi</i>	25

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 08/007 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises publiques organisées par la Loi-cadre n° 78-002 du 06 janvier 1978 n'ont pas atteint les objectifs économiques et sociaux leur assignés. Pour cette raison, leur réforme s'impose.

Celle-ci s'inscrit dans le cadre du programme général de redressement macroéconomique et sectoriel conçu et conduit par le Gouvernement.

Elle a pour objectif de créer un cadre institutionnel susceptible de :

- Insuffler une dynamique nouvelle aux entreprises du portefeuille de l'Etat en vue d'améliorer leur potentiel de production et de rentabilité ;*
- Contribuer au renforcement de la compétitivité de ces entreprises et de l'ensemble de l'économie nationale.*

En substance, la présente Loi stipule que les entreprises publiques actuelles seront :

- Soit transformées en sociétés commerciales dans lesquelles l'Etat est l'actionnaire unique par dérogation aux dispositions légales en vigueur ;*
- Soit transformées en établissements publics ou services publics dans le but de régler la problématique du statut juridique des établissements qualifiés d'entreprises publiques mais dont les activités sont en réalité le prolongement de celles de l'Administration publique bénéficiant d'une parafiscalité et/ou qui n'ont pas de vocation lucrative ;*
- Soit tout simplement dissoutes et liquidées dans la mesure où elles sont en cessation de paiement, ou leur activité économique ne se justifie plus.*

Les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales seront soumises au droit commun.

Les dispositions générales applicables aux établissements publics, d'une part, ainsi que les principes fondamentaux relatifs au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, d'autre part, sont fixés par des Lois particulières.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{ER} : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1^{er} :

La présente Loi fixe, conformément à l'article 123 de la Constitution, les dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques définies par la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Article 2 :

Les entreprises publiques sont, selon le cas :

1. Transformées en sociétés commerciales ;
2. Transformées en établissements publics ou en services publics ;
3. Dissoutes et liquidées.

Article 3 :

Aux termes de la présente Loi, il faut entendre par :

1. Secteur marchand : tout secteur d'activités économiques soumis à la concurrence et dont le but est de générer des profits ;
2. Etablissement public : toute personne morale de droit public créée par l'Etat en vue de remplir une mission de service public ;
3. Service public : tout organisme ou toute activité d'intérêt général relevant de l'Administration publique ;
4. Désengagement : processus par lequel l'Etat ou toute autre personne morale de droit public se retire partiellement ou totalement du capital social ou de la gestion d'une entreprise du portefeuille de l'Etat, ou toute autre forme de partenariat public-privé mettant à contribution un ou plusieurs opérateurs privés dans le capital ou la gestion d'une entreprise du portefeuille de l'Etat ;
5. Etat, soit :
 - Etat-agent économique, dans sa forme globale comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée, détenteur des titres, actions ou parts sociales ;
 - Etat-puissance publique, autorité de régulation comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée.

CHAPITRE II : DE LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES EN SOCIETES COMMERCIALES

Article 4 :

Les entreprises publiques du secteur marchand sont transformées en sociétés commerciales soumises au régime de droit commun et aux dispositions dérogatoires de la présente Loi.

Article 5 :

La société commerciale visée aux articles 2 et 4 ci-dessus est une société par actions à responsabilité limitée.

Aucune autorisation n'est requise pour sa constitution.

L'Etat en est l'unique actionnaire.

Article 6 :

Des conventions particulières peuvent être conclues entre, d'une part, l'Etat, représenté conjointement par les Ministres ayant les finances, le budget et le secteur concerné dans leurs attributions et, d'autre part, les entreprises visées à l'article 4 de la présente Loi et qui sont soumises à des sujétions de service public.

Ces conventions définissent notamment les obligations particulières assumées par l'entreprise concernée dans le cadre de sa mission de service public et les contreparties financières ou autres qui lui sont garanties à cet effet par l'Etat.

Article 7 :

L'Etat peut se désengager de l'entreprise publique transformée en société commerciale.

Article 8 :

Une Loi particulière fixe les règles de désengagement.

**CHAPITRE III : DE LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES EN
ETABLISSEMENTS PUBLICS OU EN SERVICES PUBLICS**

Article 9 :

Les entreprises publiques dont les activités sont, soit non lucratives et non concurrentielles, soit le prolongement de celles de l'Administration publique, soit bénéficiant d'une parafiscalité et qui poursuivent une mission d'intérêt général, sont transformées, selon le cas, en établissements publics ou en services publics.

Article 10 :

Une Loi particulière fixe les dispositions générales applicables aux établissements publics.

**CHAPITRE IV : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE
PUBLIQUE**

Article 11 :

L'entreprise publique en état de cessation de paiement et/ou dont l'activité économique ne se justifie plus, est dissoute par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 12 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 13 :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente Loi, un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres établit la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, en établissements publics ou en services publics.

Il détermine les statuts des établissements publics ainsi créés.

Article 14 :

Toutes les entreprises publiques incapables de payer leurs dettes au moment de leur transformation en sociétés commerciales sont dispensées, pour une période de 36 mois, à compter de la promulgation de la présente Loi, de l'application du Décret du 27 juillet 1934 sur les faillites.

Article 15 :

La transformation d'une entreprise publique en société commerciale ou en établissement public est exonérée de tous droits et taxes.

Article 16 :

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres détermine les mesures juridiques, économiques et financières transitoires nécessaires pour permettre la transformation des entreprises publiques, et ce, jusqu'à l'adoption de leurs statuts conformes.

En attendant ce Décret, les entreprises publiques sont régies par leurs statuts respectifs.

Article 17 :

Sous réserve des dispositions du chapitre V de la présente Loi, la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, est abrogée.

Article 18 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

LOI N° 08/008 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DESENGAGEMENT DE L'ETAT DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme de désengagement s'inscrit dans le contexte des réformes économiques entreprises par le Gouvernement. Ces réformes visent un développement économique ancré sur la volonté et la créativité des communautés locales et la promotion de l'entrepreneuriat national.

Pour atteindre ces objectifs, l'Etat entend s'appuyer notamment sur le secteur privé.

Dans le secteur des entreprises publiques, l'option de libéralisation de l'économie et l'insuffisance de ressources ont conduit l'Etat à revoir son rôle dans les secteurs productif et marchand en vue de se consacrer davantage à sa mission de régulation.

Les entreprises publiques caractérisées dans leur fonctionnement par une insuffisance ou un manque de performances financières, économiques et sociales nécessitent des ressources importantes que l'Etat ne peut leur assurer. Dans ces conditions, elles ne sont plus capables d'assurer les prestations que la communauté nationale attend d'elles. Leur endettement et leur manque de rentabilité entraînent ainsi une charge supplémentaire pour les finances publiques.

Le désengagement se justifie par l'option déjà levée de poursuivre la politique de libéralisation de l'économie nationale et, par conséquent, l'encouragement de l'initiative privée. Par ailleurs, l'accroissement de la richesse nationale passe nécessairement par le développement du secteur privé, la diversification des activités économiques et la compétitivité des entreprises.

Conscient de l'importance des enjeux et à la lumière des études pertinentes, l'Etat a opté pour une stratégie de désengagement à décider au cas par cas, après redressement des entreprises concernées. Cette stratégie pourrait revêtir diverses formes dans son application, notamment le partenariat avec le secteur privé, ce qui permettra à la fois de favoriser la compétitivité des entreprises, d'améliorer la gestion des services d'intérêt général et de bénéficier des apports en capitaux privés dans des projets d'investissements prioritaires.

L'Etat attend de cette stratégie la mise en oeuvre des plans d'investissements longtemps différés, qui sont pourtant indispensables pour le renouvellement de l'outil de production et l'amélioration de la qualité des prestations. Eu égard à l'importance de ces entreprises dans l'économie du pays, le désengagement de l'Etat devrait contribuer à l'amélioration de la productivité dans l'ensemble des secteurs économiques où les privés joueront un rôle prépondérant.

Le désengagement de l'Etat est une opération complexe dans sa mise en oeuvre. C'est pourquoi, il est important de tracer un cadre juridique cohérent qui garantisse la transparence, la publicité et l'équité nécessaires au déroulement de chaque opération.

A cet effet, la présente Loi définit les dispositions générales applicables au désengagement de l'Etat du capital ou de la gestion d'une entreprise du portefeuille. Elle s'articule autour des principaux points suivants :

- Les conditions et les modalités du désengagement ;*

- La gestion du processus de désengagement par l'organe technique et la responsabilité du Ministre ayant le portefeuille dans ses attributions ;
- La procédure de mise en oeuvre de désengagement ;
- Les dispositions financières ;
- Les dispositions relatives à la confidentialité, au conflit d'intérêt et à la présentation au Parlement du rapport annuel d'exécution du programme de désengagement.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1ER : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1er :

La présente Loi définit, conformément à l'article 123 de la Constitution, les dispositions générales applicables au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille.

Article 2 :

Aux termes de la présente Loi, il faut entendre par :

- a) Désengagement : le processus par lequel l'Etat ou toute autre personne morale de droit public se retire partiellement ou totalement du capital social ou de la gestion d'une entreprise du portefeuille ou toute autre forme de partenariat public-privé mettant à contribution un ou plusieurs opérateurs privés dans le capital ou la gestion d'une entreprise du portefeuille de l'Etat.
- b) Entreprise du portefeuille de l'Etat : toute société dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation.
- c) Entreprise publique : toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social.
- d) Etat, soit :
 1. Etat-agent économique, dans sa forme globale comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée, détenteur des titres, actions ou parts sociales.
 2. Etat-puissance publique, autorité de régulation, comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée.
- e) Concession : contrat par lequel une personne morale de droit public confie à une personne morale, de droit privé ou public, la gestion et/ou l'exploitation d'une infrastructure ou d'une activité contre le paiement d'une redevance et la prise en charge totale ou partielle des risques liés à l'investissement.
- f) Offre publique de vente : procédure par laquelle l'Etat actionnaire offre de vendre au public une quantité déterminée des titres qu'il détient dans une

- entreprise du portefeuille de l'Etat aux prix et conditions de paiement qu'il fixe.
- g) Offre publique d'échange : opération par laquelle l'Etat actionnaire offre publiquement, pendant un certain délai et sous certaines conditions, d'échanger une quantité déterminée des titres qu'il détient dans une entreprise du portefeuille de l'Etat contre tout ou partie des titres d'une société donnée, de droit congolais ou de droit étranger.
 - h) Action spécifique : action que l'Etat actionnaire crée par transformation d'une action ordinaire qu'il détient dans le capital d'une entreprise du portefeuille dans le but de protéger les intérêts nationaux.
Elle lui confère les pouvoirs suivants : le pouvoir d'agrément, le pouvoir de nomination, le pouvoir d'opposition.
 - i) Actions non diluables : quotité d'actions qui permet à l'Etat de garder le même pourcentage de sa participation au capital social d'une société quelle que soit toute augmentation ultérieure du capital.
 - j) Contrat de gestion : contrat par lequel l'Etat ou toute autre personne morale de droit public confie à une personne physique ou morale de droit privé, la gestion de tout ou partie d'une entreprise du portefeuille de l'Etat moyennant rémunération.
 - k) Contrat de sous-traitance : contrat par lequel une entreprise du portefeuille de l'Etat confie, sous sa responsabilité, à une personne physique ou morale de droit privé dite « sous-traitant », l'exécution d'une partie de ses tâches moyennant rémunération.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES DU DESENGAGEMENT

Article 3 :

Le désengagement est soumis aux préalables suivants :

1. L'évaluation du patrimoine de l'entreprise concernée et les modalités de sa valorisation ;
2. La détermination des secteurs stratégiques et de la part du capital que l'Etat entend conserver sous forme d'actions spécifiques et/ou d'actions non diluables ;
3. La sauvegarde des intérêts de l'Etat par la recherche des conditions les plus avantageuses ;
4. La promotion de l'entreprenariat national et des intérêts des communautés locales ;
5. Les droits du personnel et tous autres aspects sociaux ;
6. La suppression du monopole et l'interdiction d'abus de position dominante ;
7. La diversification et la rentabilisation du portefeuille de l'Etat à court, moyen et long terme en profitant des opportunités qu'offre le marché ;
8. Le redressement de l'entreprise concernée.

Article 4 :

Le désengagement s'effectue selon l'une des modalités ci-après :

1. La cession à titre onéreux au profit d'une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé, de la propriété de tout ou partie des actifs ou de tout ou partie du capital social d'une entreprise du portefeuille de l'Etat ;

2. La renonciation volontaire, dans le délai imparti à la souscription aux augmentations du capital jugées vitales et indispensables, décidées par l'organe délibérant compétent ;
3. Le transfert à une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé de la gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat ;
4. Toute autre forme de partenariat public-privé mettant à contribution l'initiative privée dans le capital et/ou la gestion de l'entreprise concernée.

Article 5 :

Le désengagement peut s'étendre à l'ensemble des entreprises du portefeuille de l'Etat.

Il est décidé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

L'Assemblée Nationale et le Sénat en sont informés.

Article 6 :

Sur proposition conjointe du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions et de celui en charge du secteur d'activités concerné, le Gouvernement détermine, dans chaque cas, le mode de désengagement envisagé.

Article 7 :

La cession d'actifs, d'actions ou de parts sociales ou le transfert de gestion d'une entreprise du portefeuille de l'Etat se fait, selon le cas, suivant l'une des techniques ci-après :

1. L'appel d'offres général ou restreint ;
2. Le recours au marché de gré à gré à titre exceptionnel, conformément à l'article 20 de la présente Loi ;
3. La cession aux salariés ou au public.

Article 8 :

Le désengagement sans transfert de propriété revêt, notamment, l'une des formes suivantes :

1. La concession ;
2. Le contrat de gestion ;
3. La sous-traitance.

Article 9 :

Les conditions de transfert de propriété ou de gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat sont spécifiées dans un cahier des charges propre à chaque opération.

Ce transfert s'opère conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Loi.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DU DESENGAGEMENT

Article 10 :

La gestion du processus de désengagement est assurée sous l'autorité et la responsabilité du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions par un organe technique.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Article 11 :

L'organe technique a notamment pour tâche de :

1. Elaborer le cahier des charges propre à chaque opération et le soumettre à l'appréciation du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions pour approbation par le Gouvernement ;
2. Faire procéder à une évaluation préalable des entreprises identifiées par des experts indépendants ;
3. Proposer le mode de partenariat public-privé ou de désengagement à retenir pour chaque entreprise publique identifiée ;
4. Etablir et publier les avis prévus à l'article 13 de la présente Loi ;
5. Rédiger le rapport indiquant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles une procédure exceptionnelle de cession de gré à gré est envisagée conformément à l'article 20 de la présente Loi ;
6. Proposer la liste des entreprises identifiées pour le désengagement et un calendrier de réalisation ;
7. Définir les procédures de présélection et d'enregistrement des soumissionnaires, des offres publiques et des adjudications et en déterminer les délais et les règles de publicité.

Article 12 :

Le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions :

1. Définit les objectifs du programme ;
2. Identifie les entreprises desquelles l'Etat a décidé de se désengager ;
3. Consulte les partenaires sociaux des entreprises concernées ;
4. Approuve le cahier des charges du désengagement ;
5. Choisit le ou les opérateurs privés retenus pour acquérir les actions, les parts sociales, les actifs ou la gestion de l'entreprise du portefeuille concernée.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE DU DESENGAGEMENT

Article 13 :

Préalablement à toute opération de désengagement, le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions, publie un avis au Journal Officiel et dans au moins trois organes de presse en vue d'en assurer une large publicité.

Cet avis indique, outre le nom, le capital, le siège social de l'entreprise concernée, les résultats d'exploitation des trois dernières années, les éléments d'actif, le délai de soumission des offres ainsi que les conditions particulières de cession.

Article 14 :

L'organe technique prévu à l'article 10 de la présente Loi met à la disposition des soumissionnaires intéressés un cahier des charges définissant notamment les conditions techniques, juridiques, financières et sociales de la cession.

Article 15 :

Le désengagement par cession de titres au moyen d'appel au public s'effectue par l'offre publique de vente ou l'offre publique d'échange.

Article 16 :

Les offres présentées par les soumissionnaires sont adressées à l'organe technique prévu à l'article 10 de la présente Loi.

L'ouverture et l'analyse des plis sont effectuées par une commission ad hoc présidée par cet organe et composé notamment d'un représentant du Ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions, d'un représentant du Ministre en charge du secteur d'activités concerné, d'un représentant de l'entreprise objet du désengagement et d'un représentant du personnel.

Tous les soumissionnaires sont informés du lieu, de la date et de l'heure de l'ouverture des plis et ont le droit d'y assister ou de se faire représenter.

Article 17 :

Le Gouvernement fixe, pour chaque entreprise, la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise.

Lorsqu'il existe un droit de préemption dans l'acquisition des actions ou parts sociales d'une entreprise du portefeuille de l'Etat, sa mise en oeuvre tient compte de la meilleure offre reçue de tous les candidats acquéreurs et de l'évaluation réaliste des actifs concernés suivant un rapport circonstancié d'experts indépendants désignés de commun accord par les parties.

Article 18 :

La décision de transfert de propriété est rendue publique dans la forme prévue à l'article 13 alinéa 1^{er} de la présente Loi.

Article 19 :

Le transfert de propriété est réalisé selon la procédure de droit commun.

Article 20 :

Sur proposition du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions, le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, recourir au marché de gré à gré lorsque la procédure décrite aux articles 13 et suivants de la présente Loi n'a suscité aucune offre de la part d'un quelconque opérateur privé.

Article 21 :

Dans le cadre du marché de gré à gré, la négociation de la cession des actifs, parts sociales ou actions, ou du transfert de la gestion est engagée par le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions.

Il transmet au Gouvernement le rapport circonstancié sur le résultat de la négociation pour décision.

Article 22 :

Tout intervenant au processus de désengagement ayant un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise concernée en fait la déclaration préalablement au démarrage de l'opération. Il n'y prend pas part.

Tous les intervenants sont tenus à une obligation stricte de confidentialité sous peine des sanctions prévues par la Loi.

Article 23 :

A la fin de chaque année, le Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions fait rapport au Gouvernement des opérations de désengagement.

Ce rapport donne toutes les précisions sur les opérations terminées ou en cours, les conditions de chacune d'elles, les procédures suivies, les obstacles rencontrés, les mesures prises, le bilan financier ainsi que les perspectives d'avenir.

Le Gouvernement le présente à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 :

La cession d'actions, des parts sociales ou d'actifs se fait contre paiement préalable et intégral du prix.

Des avantages spécifiques portant notamment sur les modalités d'acquisition et de paiement peuvent être octroyés aux salariés ou acquéreurs congolais.

Article 25 :

Les recettes provenant du désengagement sont versées dans un compte spécial du Trésor, exceptée une quotité fixée au cas par cas par le Gouvernement, sur proposition conjointe des Ministres ayant dans leurs attributions les finances, le budget et le portefeuille, pour alimenter le « fonds spécial du portefeuille ».

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres en détermine les règles de gestion.

Il est affecté au paiement intégral des droits du personnel et à la prise en compte des aspects sociaux, à la restructuration et à l'assainissement des entreprises du portefeuille de l'Etat ainsi qu'à la diversification des participations de l'Etat dans les sociétés existantes.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

LOI N° 08/009 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

EXPOSE DES MOTIFS

La présente Loi fixe les dispositions générales applicables aux établissements publics, conformément à l'article 123 de la Constitution.

La Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques inclut dans sa définition tout établissement public quelle qu'en soit la nature. Il en découle que certains établissements publics ne réalisant pas d'activités lucratives se sont retrouvés assujettis aux mêmes contraintes que des structures opérant dans le secteur marchand.

Il importe, à présent, de leur donner un cadre juridique spécifique.

Cette Loi s'articule autour des points ci-après : l'objet, la définition, les caractères généraux de l'établissement public, ses structures organiques, son patrimoine, ses ressources, sa tutelle, son personnel et le mode de sa dissolution.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres crée l'établissement public, fixe ses statuts, détermine la nature de sa mission, son patrimoine et sa dotation initiale.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1ER : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DES CARACTERES GENEREAUX

Article 1^{er} :

La présente Loi fixe, conformément à l'article 123 de la Constitution, les dispositions générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics.

Article 2 :

Aux termes de la présente Loi :

L'établissement public est toute personne morale de droit public créée par l'Etat en vue de remplir une mission de service public.

L'Etat désigne la puissance publique, autorité de régulation comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée.

Article 3 :

L'établissement public dispose d'un patrimoine propre. Il jouit de l'autonomie de gestion et est placé sous la tutelle du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités concerné par son objet.

Article 4 :

Suivant son objet, l'établissement public est à caractère soit administratif, soit social et culturel, soit scientifique et technique.

Article 5 :

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres crée l'établissement public, fixe ses statuts, détermine la nature de sa mission, son patrimoine et sa dotation initiale.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES ORGANIQUES

Article 6 :

Les structures organiques d'un établissement public sont :

1. Le Conseil d'administration ;
2. La Direction Générale ;
3. Le Collège des Commissaires aux comptes.

Section 1^{ère} : Du Conseil d'administration

Article 7 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'établissement public.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'établissement public, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Article 8 :

Le nombre de membres composant le Conseil d'administration est fixé en fonction des missions spécifiques de chaque établissement en s'assurant de la représentation des principaux partenaires sociaux et services publics intéressés.

Dans tous les cas, il ne peut dépasser cinq membres dont le responsable visé à l'article 12 de la présente Loi.

Article 9 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la Direction générale.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

Article 10 :

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre en charge du secteur d'activités concerné, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil demande l'inscription.

Un règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre ayant en charge le secteur d'activités concerné détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Section II : De la Direction générale

Article 11 :

La Direction générale est l'organe de gestion de l'établissement public.

Article 12 :

La Direction générale est assurée par un responsable, assisté éventuellement d'un Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Les statuts propres à chaque établissement public déterminent les titres à conférer à ces responsables.

Article 13 :

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement public.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'établissement public et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente l'établissement public vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement public et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 14 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'établissement par le responsable visé à l'article 12 de la présente Loi, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Section III : Du Collège des commissaires aux comptes

Article 15

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'établissement public. Il est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du secteur d'activités concerné, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 16

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'établissement public. A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'établissement, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'établissement dans les rapports du Conseil d'Administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'établissement.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre en charge du secteur d'activités concerné.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toute proposition qu'ils jugent convenables.

Article 17

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Article 18

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'établissement public, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 19

L'établissement public bénéficie des biens appartenant à l'Etat, dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires.

Article 20

Il peut posséder, en pleine propriété, des biens acquis et générés en conformité avec ses statuts.

CHAPITRE IV : DES FINANCES

Article 21

Les ressources de l'établissement public sont constituées notamment :

1. De la dotation initiale ;
2. Des produits d'exploitation ;
3. Des taxes parafiscales éventuelles ;
4. Des emprunts ;
5. Des subventions ;
6. Des dons et legs.

Article 22

Les opérations financières de l'établissement public sont comptabilisées selon les règles de la comptabilité générale.

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat, chaque établissement public établit et transmet au Ministre en charge du secteur d'activités concerné, un budget prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice suivant.

Article 23

Le budget de l'établissement public est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre en charge du secteur d'activités concerné.

Il est exécuté par la Direction générale.

Article 24

Les statuts de l'établissement public fixent son régime fiscal.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE

Article 25

L'établissement public est placé sous la tutelle du Ministre en charge du secteur d'activités concerné.

Les statuts de l'établissement public déterminent les matières sur lesquelles portent la tutelle ainsi que les mécanismes de son exercice.

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'approbation ou par voie d'autorisation.

Article 26

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- *Les acquisitions et aliénations immobilières ;*

- Les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais ;
- Les emprunts à plus d'un an de terme ;
- Les prises et cessions de participations financières ;
- L'établissement d'agences et bureaux à l'étranger.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 27

La passation des marchés publics par un établissement public s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 28

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées au Ministre de tutelle dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente Loi.

Article 29

L'autorité de tutelle reçoit, dans les conditions qu'elle fixe, copie des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'établissement.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'administration ou au responsable de l'établissement public suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

CHAPITRE VI : DU PERSONNEL

Article 30

Le cadre et le statut du personnel de l'établissement public sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 31

Le personnel de l'établissement public, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale ; tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le responsable de l'établissement public.

CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION

Article 32

L'établissement public est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 33

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34

Les entreprises publiques existant à la date de la promulgation de la présente Loi et dont les activités sont soit non lucratives, soit non concurrentielles, soit le prolongement de celles de l'Administration publique ou bénéficiant d'une parafiscalité et qui poursuivent une mission d'intérêt général continuent à fonctionner dans leurs formes actuelles en attendant que leurs nouveaux statuts soient fixés, dans un délai de trois mois, par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 35

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

LOI N° 08/010 DU 07 JUILLET 2008 FIXANT LES REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA GESTION DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a décidé d'entreprendre la réforme du portefeuille de l'Etat compte tenu des contreperformances observées dans ce secteur.

Au terme de cette réforme, l'Etat conservera, dans son portefeuille, un certain nombre d'entreprises, notamment dans les secteurs stratégiques.

Le portefeuille de l'Etat est organisé et géré conformément aux dispositions de la présente Loi.

Il importe, en effet, d'assurer au portefeuille de l'Etat un cadre institutionnel approprié au mode privé et susceptible d'imprimer une dynamique nouvelle à sa gestion, de promouvoir sa rentabilité et de faciliter, le cas échéant, le désengagement de l'Etat.

Cette Loi définit le contenu et l'organisation dudit portefeuille, fixe les statuts de l'entreprise du portefeuille de l'Etat, de la nouvelle entreprise publique et détermine la représentation de l'Etat-actionnaire ainsi que la prise, le maintien ou l'augmentation des participations de l'Etat.

A ce titre, les entreprises du portefeuille de l'Etat sont régies par le droit commun et prennent l'une des formes prévues par le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales.

Toutefois, les actions, parts sociales et autres titres revenant à l'Etat sont toujours nominatifs, dans le but d'en éviter la dissimulation.

Les représentants de l'Etat dans les entreprises du portefeuille sont des mandataires publics. Leur mandat s'exerce conformément à la législation sur les sociétés commerciales et aux statuts propres de chaque société au titre de mandataire actif ou non actif.

La dissolution d'une entreprise du portefeuille de l'Etat se fait conformément à la législation sur les sociétés commerciales et à ses statuts.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1ER : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1^{er} :

La présente Loi fixe les règles concernant l'organisation et la gestion du portefeuille de l'Etat, conformément à l'article 122 de la Constitution.

Article 2 :

Le portefeuille de l'Etat comprend les actions, les obligations, les parts sociales et les autres droits détenus par l'Etat ou toute personne morale de droit public, dans les sociétés de droit congolais ou de droit étranger ainsi que dans les organismes internationaux à caractère économique et financier dont la République Démocratique du Congo est membre.

Article 3

Aux termes de la présente Loi, il faut entendre par :

- **Entreprise du portefeuille** : toute *société* dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de droit public détient la totalité des actions ou une participation ;
- **Entreprise publique** : toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue des actions ou parts sociales ;
- **Mandataire public** : toute personne *désignée* pour représenter l'Etat dans les organes statutaires des entreprises du portefeuille.
- **Etat** : soit :
 1. **Etat-agent économique** : dans sa forme globale comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée, détenteur des titres, actions ou parts sociales ;
 2. **Etat-puissance publique**, autorité de régulation, comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

Article 4

Les entreprises du portefeuille de l'Etat sont régies par le droit commun et prennent l'une des formes prévues par le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales.

Les actions, les parts sociales et les autres titres revenant à l'Etat sont nominatifs et émis en son nom.

Article 5

L'Etat peut prendre des participations et/ou autres droits dans les sociétés commerciales en contrepartie des concessions leur octroyées ou par l'achat des actions la conversion des créances ou l'obtention des actions de jouissance.

Il peut prendre des participations dans les organismes internationaux à caractères économiques et financiers par son adhésion.

Article 6

La prise, le maintien ou l'augmentation des participations de l'Etat dans une entreprise du portefeuille de l'Etat se fonde sur :

1. Le caractère stratégique du secteur d'activités concerné ;
2. Le besoin d'intégration et de développement économique ;
3. La rentabilité du capital, actions ou titres ;
4. Le besoin d'atténuation du risque d'investissement par la diversification des participations ou des placements ;
5. L'absence ou l'insuffisance d'intérêt du privé dans le secteur ;
6. Tout autre impératif d'intérêt public porté par l'activité considérée.

Article 7

Les revenus du portefeuille de l'Etat sont notamment :

1. Les dividendes décrétés ;
2. Les remboursements du capital investi ;
3. Le produit de la cession des titres ;
4. Le produit de liquidation d'une entreprise du portefeuille de l'Etat ;
5. Les revenus générés par d'autres droits.

Ces revenus sont logés à la rubrique « recettes des participations » du Budget de l'Etat, exceptée la quotité des recettes prévues à l'article 25, alinéa 2 de la Loi portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille.

Article 8

L'administration et la gestion du portefeuille de l'Etat sont assurées par le Ministre ayant le portefeuille dans ses attributions.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE

Article 9

Les représentants de l'Etat dans les entreprises du portefeuille sont des mandataires publics actifs ou non actifs.

Le mandataire public actif est celui qui participe à la gestion courante de l'entreprise.

Article 10

Le mandat au sein de l'entreprise du portefeuille de l'Etat s'exerce conformément à la législation sur les sociétés commerciales et aux statuts propres de chaque société.

Selon le cas, il s'exerce à travers notamment les fonctions ci-après :

1. Président du Conseil d'administration ;
2. Directeur général ;
3. Directeur général adjoint ;
4. Administrateur délégué ;
5. Administrateur directeur ;
6. Administrateur ;
7. Gérant ;

8. Représentant aux assemblées générales ;
9. Commissaires aux comptes.

Article 11

Nul ne peut être mandataire public s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité congolaise ;
2. Avoir l'âge minimum de 25 ans ;
3. Etre de bonne moralité ;
4. Jouir des capacités intellectuelles, techniques et professionnelles ou d'une expérience confirmée en matière de gestion dans le secteur d'activités concerné ;
5. N'avoir pas encouru de condamnation définitive de trois mois au moins de servitude pénale principale ou des travaux forcés, notamment en tant qu'auteur, coauteur ou complice des détournements des deniers publics ou privés, d'abus de confiance, de corruption, de blanchiment d'argent, d'émission de chèques sans provision ;
6. N'avoir pas été sanctionné pour prise illégale d'intérêt ;
7. N'avoir pas été reconnu responsable d'une faillite ou condamné pour banqueroute ;
8. N'avoir pas été révoqué de ses fonctions antérieures pour mauvaise gestion établie.

Toutefois, le Gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles, déroger à la condition énoncée au point 1 du présent article.

Article 12

Les fonctions de mandataire actif dans l'entreprise du portefeuille de l'Etat sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique ou de toute activité commerciale similaire ou concurrente à l'objet social de l'entreprise.

Article 13

Le Président de la République nomme, relève de leur fonctions et, le cas échéant révoque, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres, les mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat.

Toutefois, les Commissaires aux comptes sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués conformément aux statuts de l'entreprise.

La durée du mandat est fixée par les statuts de chaque entreprise.

Article 14

La désignation du délégué de l'Etat à l'assemblée générale d'une entreprise du portefeuille est faite par procuration spéciale signée, au nom de l'Etat-actionnaire, par le Ministre ayant le portefeuille dans ses attributions.

Article 15

Nul ne peut détenir à la fois plus d'un mandat d'administrateur dans les entreprises du portefeuille de l'Etat.

Article 16

L'exercice du mandat au sein de l'entreprise du portefeuille prend fin par :

1. L'expiration du terme ;
2. La démission acceptée ;
3. Le décès ;
4. L'absence prolongée non justifiée du mandataire public actif pendant plus de trois mois ;
5. Le retrait du mandat ;
6. La dissolution de la société ;
7. L'incapacité physique du mandataire public pendant six mois dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par l'Etat ;
8. L'inaptitude mentale du mandataire public dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par l'Etat.
9. La condamnation telle que prévue à l'article 11, point 5, de la présente Loi.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES MANDATAIRES PUBLICS

Article 17 :

Avant leur entrée en fonction, les mandataires publics signent un contrat de mandat avec l'Etat représenté par le Ministre ayant le portefeuille dans ses attributions.

Ce contrat détermine la durée du mandat ainsi que les droits et les obligations de chaque partie.

Article 18

Les mandataires publics actifs perçoivent une rémunération fixée par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux statuts de chaque société et à la législation sur les sociétés commerciales.

Les mandataires non actifs et les représentants de l'Etat à l'assemblée générale ont droit à un jeton de présence.

Article 19

Les mandataires publics ont l'obligation de rendre compte de l'exécution de leur mandat dans les formes et délais prévus par les statuts et chaque fois que le mandant le requiert.

Article 20

Les mandataires publics sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE V : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

Article 21

Toute entreprise du portefeuille de l'Etat est dissoute et liquidée conformément à la législation sur les sociétés commerciales et à ses statuts.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE

TABLE DES MATIERES

LOI N° 08/007 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	5
<i>EXPOSE DES MOTIFS</i>	5
<i>LOI</i>	6
CHAPITRE 1 ^{ER} : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS	6
CHAPITRE II : DE LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES EN SOCIETES COMMERCIALES	6
CHAPITRE III : DE LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES EN ETABLISSEMENTS PUBLICS OU EN SERVICES PUBLICS	7
CHAPITRE IV : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE	7
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES	8
LOI N° 08/008 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DESENGAGEMENT DE L'ETAT DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE	9
<i>EXPOSE DES MOTIFS</i>	9
<i>LOI</i>	10
CHAPITRE 1 ^{ER} : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS	10
CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES DU DESENGAGEMENT	11
CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DU DESENGAGEMENT	12
CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE DU DESENGAGEMENT	13
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES	15
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES	15
LOI N° 08/009 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS	17
<i>EXPOSE DES MOTIFS</i>	17
<i>LOI</i>	17
CHAPITRE 1 ^{ER} : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DES CARACTERES GENERAUX	17
CHAPITRE II : DES STRUCTURES ORGANIQUES	18
Section 1 ^{ere} : Du Conseil d'administration	18
Section II : De la Direction générale	19
Section III : Du Collège des commissaires aux comptes	20
CHAPITRE III : DU PATRIMOINE	20
CHAPITRE IV : DES FINANCES	21
CHAPITRE V : DE LA TUTELLE	21

CHAPITRE VI : DU PERSONNEL	22
CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION	23
CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	23
LOI N° 08/010 DU 07 JUILLET 2008 FIXANT LES REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET A LA GESTION DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	25
EXPOSE DES MOTIFS	25
LOI	25
CHAPITRE 1 ^{ER} : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS	25
CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	26
CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE	27
CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES MANDATAIRES PUBLICS	29
CHAPITRE V : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	30
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES	30
TABLE DES MATIERES	31